

## COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 12 avril 2010

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire le 12 avril 2010 à 19 heures en Mairie de Sierck les Bains sous la présidence du Maire, Laurent STEICHEN.

Après avoir approuvé le compte rendu des séances du 22 mars 2010, les élus ont désigné Monsieur Robert STYPULKOWSKI comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire précise que le quorum est atteint selon les dispositions de l'article 2121-17 du C.G.C.T.

Dès lors, le conseil municipal peut délibérer valablement.

### **1/ Délibération : Vote du budget primitif principal et vote des budgets primitifs annexes 2010 (budget de l'Eau, budget de l'Assainissement, budget du Camping) ;**

#### **1/ a – Exercice 2010 : Budget Primitif Principal de la commune :**

*Après avoir entendu le rapport, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de voter le budget primitif principal de la commune sur l'exercice 2010, s'équilibrant en recettes et en dépenses à :*

*-1 618 396,60 € pour la section de fonctionnement et ;*

*-3 779 498,43 € pour la section d'investissement.*

*et d'inscrire ces sommes au budget primitif de la commune pour 2010.*

### **1/ Délibération : Vote du budget primitif principal et vote des budgets primitifs annexes 2010 (budget de l'Eau, budget de l'Assainissement, budget du Camping) ;**

#### **1/ b – Exercice 2010 : Budget Primitif de l'Eau:**

*Après avoir entendu le rapport, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de voter le budget primitif du budget eau sur l'exercice 2010, s'équilibrant en recettes et en dépenses à :*

*-49 476 € pour la section de fonctionnement et ;*

*-564 577 € pour la section d'investissement.*

*et d'inscrire ces sommes au budget primitif du budget eau pour 2010.*

**1/ Délibération : Vote du budget primitif principal et vote des budgets primitifs annexes 2010 (budget de l'Eau, budget de l'Assainissement, budget du Camping) ;**

**1/ c – Exercice 2010 : Budget Primitif de l'Assainissement :**

*Après avoir entendu le rapport, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de voter le budget primitif de l'assainissement sur l'exercice 2010, s'équilibrant en recettes et en dépenses à :*

*-43 021 € pour la section de fonctionnement et ;*

*-501 347 € pour la section d'investissement.*

*et d'inscrire ces sommes au budget primitif du budget assainissement pour 2010.*

**1/ Délibération : Vote du budget primitif principal et vote des budgets primitifs annexes 2010 (budget de l'Eau, budget de l'Assainissement, budget du Camping) :**

**1/ d – Exercice 2010 : Budget Primitif du Camping :**

*Après avoir entendu le rapport, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de voter le budget primitif du budget camping sur l'exercice 2010, s'équilibrant en recettes et en dépenses à :*

*-24 165 € pour la section de fonctionnement et ;*

*-330 360,90 € pour la section d'investissement.*

*et d'inscrire ces sommes au budget primitif du budget camping pour 2010.*

**2/ Délibération : maintien du taux des quatre taxes (taxe professionnelle, taxe d'habitation, taxe foncière sur le bâti, taxe foncière sur le non-bâti) pour l'exercice 2010 :**

En application des dispositions de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le conseil municipal doit voter les taux d'imposition de la taxe professionnelle, la taxe d'habitation et des taxes foncières (sur le bâti et le non-bâti) en fonction des bases notifiées par les services fiscaux et du produit fiscal nécessaire à l'équilibre du budget.

Considérant que les investissements seront financés par les fonds propres et les diverses subventions escomptées (Etat, Conseil Général, Conseil Régional, FEDER, etc.).

Il est ainsi proposé au conseil municipal le maintien du taux des quatre taxes pour l'année 2010 en référence aux taxes votées le 12 avril 2008 et réparties comme suit :

<b>Taxes locales</b>	<b>Taux 2008</b>	<b>Base 2009</b>	<b>Taux 2009</b>	<b>Produit fiscal attendu</b>
Taxe d'habitation	12,75%	1 374 000€	12,75%	175 185 €
Taxe sur le foncier bâti	15,09%	1 197 000 €	15,09%	180 627 €
Taxe sur le foncier non bâti	50,94%	17 300 €	50,94%	8 813 €
Compensation TP	-	-	-	69 444 €
<b>TOTAL ATTENDU</b>				<b>434 069 €</b>

La taxe professionnelle est remplacée en 2010 par une compensation de la TP d'un montant de 69 444 €

Le produit fiscal total attendu pour l'année 2010 s'élève à : 434 069 €

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le maintien du taux des taxes directes locales pour l'année 2010.

*Après avoir entendu le rapport, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de maintenir le taux des taxes directes locales pour l'année 2010 comme suit :*

*-12,75% pour la Taxe d'Habitation ;*

*-15,09% pour la Taxe sur le Foncier Bâti ;*

*-50,94% pour la Taxe sur le Foncier Non Bâti ;*

### **3/ Délibération : Vote de l'augmentation du prix de l'eau :**

Dans le cadre des travaux de réfection, d'amélioration des réseaux d'alimentation en eau, notamment Rue du Cardinal Billot ainsi que des travaux de sécurisation des ressources en eaux, un certain nombre de travaux vont être réalisés dès 2010, et se poursuivront en 2011.

Malgré les subventions attendues, ces travaux ont un coût important pour la collectivité. Coût qui doit être répercuté sur le service, c'est-à-dire la fourniture en eau potable.

L'estimation du coût de ces travaux restant à charge de la collectivité, après déduction des subventions est de : 352 358 €T.T.C.

Pour financer cette somme la collectivité aura recours à un emprunt, dont le remboursement sera imputé sur le prix de l'eau consommée par les habitants.

La somme empruntée, amortie sur 25 ans, est répartie en fonction de la consommation moyenne de ces dernières années.

Aussi proposons nous, pour couvrir le montant de ces travaux, une augmentation de la part dédiée à la collectivité du prix de l'eau, en l'occurrence une plus value de 0.314 euros H.T. le m<sup>3</sup>, amenant ainsi la part collectivité à 0.3978 €H.T.

*Après avoir entendu le rapport de M. le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'augmenter le prix de l'eau, part collectivité, de 0.314 €H.T. le m<sup>3</sup>, portant ainsi cette part collectivité à 0.3978 € le m<sup>3</sup> ; d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents et en avvertir comme il se doit le fermier s'occupant du réseau d'eau potable de la ville, pour imputation de cette augmentation sur les prochaines factures ; d'inscrire ces recettes à l'article 70128 du budget eau pour l'exercice 2010.*

### **4/ Délibération : vote de l'augmentation de la taxe d'assainissement :**

Dans le cadre des travaux obligatoire d'amélioration et de mise aux normes des réseaux d'assainissement comprenant, outre les travaux de construction d'une station d'épuration commune avec Apach et Rustroff, ainsi que les canalisations permettant l'amenée des effluents vers cette station d'épuration sise à Apach, nous allons engager des travaux comprenant :

-de réfection d'une partie du réseau d'assainissement interne à la ville, rue du Cardinal Billot, rue de gaulle et en centre ville.

Ces travaux seront réalisés dès 2010, et se poursuivront en 2011.

Malgré les subventions attendues, ces travaux ont un coût important pour la collectivité. Coût qui doit être répercuté sur le service, c'est-à-dire le service d'assainissement.

L'estimation du coût de ces travaux restant à charge de la collectivité, après déduction des subventions est de : 500 866 €T.T.C. pour les travaux internes à la ville, alors que la prise en charge de la part communale sur la station d'épuration et le transport d'effluents représentent un coût annuel de : 49 250 €

Pour financer ces montants, la collectivité aura recours à un emprunt, dont le remboursement sera imputé sur la taxe d'assainissement.

Il en sera de même pour les 49 250 € de la part communale concernant la station d'épuration et le transport d'effluents.

La somme empruntée, sera amortie sur 25 ans, et répartie en fonction du nombre de m3 retraités en moyenne ces dernières années.

Aussi il est proposé au conseil municipal, pour couvrir le montant de ces travaux, une augmentation de la part dédiée à la collectivité de la taxe d'assainissement, en l'occurrence une plus value de 1,1614 euros H.T. le m3, amenant ainsi la part collectivité à 1,2224 euros H.T. le m3.

*Après avoir entendu le rapport de M. le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'augmenter la taxe d'assainissement, part collectivité, de 1,1614 € H.T. le m3, portant ainsi cette part collectivité à 1,2224 € H.T. le m3 ; d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents et en avvertir comme il se doit le fermier s'occupant du réseau d'assainissement de la ville, pour imputation de cette augmentation sur les prochaines factures ; d'inscrire ces recettes à l'article 70128 du budget assainissement dès l'exercice 2010.*

##### **5/ Délibération : Subvention à l'association locale (Estafette 4 000 €) :**

Monsieur Joël GONNET présente un rapport dans lequel il présente l'Association Estafette, son implication dans le rayonnement local de la commune, notamment avec l'idée de la résidence d'artiste et le travail mené par cette structure dans le cadre de la manifestation « Décalage Immédiat ».

Aussi, et dans le but de soutenir cette association au plus près de ses besoins, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur l'octroi d'une subvention de fonctionnement de 2 000 € dans le cadre de la politique communale de soutien à la vie associative locale, au titre de l'exercice budgétaire 2010, ainsi qu'une subvention exceptionnelle de 2 000 € destinée à soutenir financièrement ladite structure associative dans le cadre de l'opération d'animation culturelle « Décalage Immédiat »

*Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'accorder une subvention de fonctionnement de 2 000 € à l'association Estafette au titre de l'exercice 2010 ; d'accorder une subvention exceptionnelle de 2 000 € à l'association Estafette au titre de la contribution financière de la commune dans le cadre de l'opération « Décalage Immédiat », d'inscrire cette dépense à l'article 6574 du budget principal 2010.*

## **6/ Délibération : Travaux du Château des Ducs de Lorraine :**

La municipalité de Sierck les Bains a la volonté ferme de maintenir en état le patrimoine bâti qui est le sien, et en l'occurrence le château des Ducs de Lorraine.

Dans ce cadre, après l'effondrement d'une partie de la muraille au cours de travaux de consolidation entrepris en 2008, sous l'égide des Bâtiments de France, des études complémentaires de renforcement des structures et de reconstruction à l'identique ont été réalisées.

Ces études suivies de chiffrage ont estimées le coût de ces travaux à 650 000 euros auquel il convient de rajouter le coût des études, de suivi des travaux et de la TVA, portant ainsi le coût de cette première opération à 880 000 Euros TTC.

De même, il est prévu des travaux de consolidation des courtines ouest, en trois phases d'un montant estimé de 300 000 euros HT chacune. Cette première phase, avec les études préalables auquel il convient de rajouter la TVA, se monte à 420 000 euros TTC.

Ces travaux peuvent être soutenus financièrement par le Conseil Général de la Moselle, l'Etat (Direction Régionale des Affaires Culturelles) et le Conseil Régional de Lorraine. La part résiduelle restant à charge de la commune pourra être financée en fonds propres ou par emprunt.

*Après avoir entendu le rapport de M. le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 9 voix et une abstention (M. Robert STYPULKOWSKI), décide d'autoriser M. le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la réalisation de ces travaux, études, choix de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, estimation détaillée des travaux et de leurs coûts ; d'autoriser M le Maire à signer tous les documents utiles et solliciter toutes les subventions possibles afférentes à cette opération, notamment auprès du Conseil Général de la Moselle, du Conseil Régional de Lorraine, de l'Etat, voire d'autres collectivités ou institutions ; d'inscrire ces dépenses au chapitre 23 du budget principal 2010 de la commune.*

## **7/ Délibération : Travaux de voirie :**

### **7 a/ Travaux de voirie Rue du Cardinal Billot :**

Au vu des travaux de mise aux normes obligatoires des installations d'assainissement de la ville, notamment Rue du Cardinal Billot, de la Porte Neuve à la rue de la Forêt ;

Au vu de la volonté d'effacer les réseaux aériens lorsque des travaux adjacents le permettent à des coûts raisonnables ;

Au vu des travaux de remplacement des conduites d'eau potable ;

Au vu de l'état actuel de la voirie dans cette rue et de la volonté de renforcer les conditions de sécurité aux abords du groupe scolaire Robert Schumann ;

La municipalité propose de réhabiliter l'ensemble de la voirie dans cette portion de rue.

Dans ce cadre, une estimation des travaux à été demandée à l'entreprise Berest de Basse Ham dont le montant est porté à 564 765,05 €H.T. auquel il convient d'ajouter les frais de suivi des travaux ainsi que la TVA uniquement pour la voirie pour un montant global de 675 459 €T.T.C. ;

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette perspective de travaux de voirie.

*Après avoir entendu le rapport de M. le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser M. le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la réalisation de ces travaux, études, choix de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, estimation détaillée des travaux et de leurs coûts ; d'autoriser M le Maire à signer tous les documents utiles et solliciter toutes les subventions possibles afférentes à cette opération, auprès des diverses collectivités et de l'Etat ; d'inscrire ces dépenses au chapitre 23 du budget principal 2010 de la commune.*

## **7/ Délibération : Travaux de voirie :**

### **7 b/ Travaux de voirie Rue du Moulin :**

Une des volontés et des obligations de la municipalité étant de créer de nouveaux parkings ;

En tenant compte de la volonté de M. Bonaria de réaliser un parking privé à l'arrière de son bâtiment au n°103 section 4 rue du Moulin ainsi que le souhait de ce propriétaire d'échanger et de vendre à la commune des parcelles de son terrain sis n°103 section 4 du Moulin ;

Par conséquent, il serait opportun de réaliser douze places de parkings marquées.

La Municipalité propose donc la réalisation de douze places de parkings et pour ce faire de procéder aux travaux de voirie, réfection ou mise en place des enrobés, marquage nécessaires à cette opération.

Par ailleurs et compte-tenu des remarques de Mrs Leick Lionel et Hourt Fabien, tous deux riverains de ce futur parking, ainsi que des problèmes d'infiltration d'eau dans les maisons et bâtiments dont ils sont propriétaires parcelle 101 section 4 et parcelle 112 section 4 rue du Moulin ;

La municipalité propose de procéder à la réalisation des travaux de voirie au droit de ces adresses, comprenant élimination des eaux pluviales, pose de grille d'évacuation et réfection des enrobés sur une portion de l'impasse au droit des propriétés Leick et Hourt ;

Ces deux opérations très proches géographiquement seront traitées dans un ensemble pour un montant estimé de 40 000 euros TTC.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette perspective de travaux de voirie.

*Après avoir entendu le rapport de M. le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser M. le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la réalisation de ces travaux, études, choix de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, estimation détaillée des travaux et de leurs coûts ; d'autoriser M le Maire à signer tous les documents utiles et solliciter toutes les subventions possibles afférentes à cette opération, auprès des diverses collectivités et de l'Etat ; d'inscrire ces dépenses au chapitre 23 du budget principal de la commune.*

## **7 c/ Déplacement d'un skate-park et création d'un terrain multisports :**

Au regard de la volonté de la municipalité d'aménager une zone de loisirs destinée tant aux Sierckois qu'aux touristes et utilisateurs du camping ;

L'équipe municipale propose de :

-déplacer le Skate Park, actuellement sous utilisé et situé au fond de la rue de Marienfloss, vers l'allée des Tilleuls, en lieu et place de l'ancien terrain de tennis ;

-réaliser un terrain de jeux multisports adjacent au futur skate park ;

-réaliser ces deux aménagements pour un montant estimé de 15 000 et de 48 000 euros TTC.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette perspective de travaux de voirie.

*Après avoir entendu le rapport de M. le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser M. le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la réalisation de ces travaux, études, choix de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, estimation détaillée des travaux et de leurs coûts ; d'autoriser M le Maire à signer tous les documents utiles et solliciter toutes les subventions possibles afférentes à cette opération, auprès des diverses collectivités et de l'Etat ; d'inscrire ces dépenses à l'article 23 du budget principal de la commune pour l'exercice 2010.*

## **7/ Délibération : Travaux de voirie :**

### **7d/ Aménagements touristiques des bords de la Moselle :**

Au vu de la volonté de la municipalité d'aménager une zone de loisirs destinée tant aux Sierckois qu'aux touristes et utilisateurs du camping ;

L'équipe municipale de procéder à de aménagements sur les berges de la Moselle notamment sur les quais et en direction du camping.

Ces aménagements seront répartis comme suit :

- réalisation d'aires de pique nique avec barbecues ;
- aménagement des passages sous voies avec décoration peinture et éclairage ;
- remplacement d'une partie du mobilier urbain ;
- remplacement d'une partie de l'éclairage des quais.

La municipalité propose de réaliser ces aménagements pour un montant de 45 000 euros TTC

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette perspective de travaux de voirie.

*Après avoir entendu le rapport de M. le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser M. le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la réalisation de ces travaux, études, choix de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, estimation détaillée des travaux et de leurs coûts ; d'autoriser M le Maire à signer tous les documents utiles et solliciter toutes les subventions possibles afférentes à cette opération, auprès des diverses collectivités et de l'Etat ; d'inscrire ces dépenses à l'article 23 du budget principal de la commune pour l'exercice 2010.*

## **7/ Délibération : Travaux de voirie :**

### **7 e-f/ Mise en sécurité de la RD 654 lieu-dit « Descente de la Klentsch » et pose de radars indicateurs de vitesse :**

Les problématiques de mise en sécurité de la traversée de la ville ont été maintes fois évoquées, notamment la vitesse des véhicules circulant sur la RD 654 et rue Compesporte ;

Au vu de la volonté du département de la Moselle de procéder au remplacement de la couche de roulement sur la RD 654 au lieu dit « descente de la Klentsch » ;

L'équipe municipale propose de réaliser divers aménagements en vue de ralentir la circulation, notamment :

-l'aménagement de zones physiques obligeant une réduction de la vitesse des véhicules et permettant une meilleure visibilité et sécurisation des parkings de part et d'autres de la voie de circulation dans la descente de la Klentsch ainsi que rue Compesporte ;

-la pose de radars indicateurs de vitesse.

La municipalité propose de réaliser ces travaux pour un montant de 65 000 euros TTC

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette perspective de travaux de voirie.

*Après avoir entendu le rapport de M. le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser M. le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la réalisation de ces travaux, études, choix de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, estimation détaillée des travaux et de leurs coûts ; d'autoriser M le Maire à signer tous les documents utiles et solliciter toutes les subventions possibles afférentes à cette opération, auprès des diverses collectivités et de l'Etat ; d'inscrire ces dépenses à l'article 23 du budget principal de la commune pour l'exercice 2010.*

## **8/ Délibération : Travaux concernant l'eau :**

### **8 a/ Travaux Rue du Cardinal Billot :**

Dans le cadre des travaux d'assainissement et de voirie réalisés rue du Cardinal Billot entre la Porte Neuve et la rue de la Forêt, il semble judicieux et nécessaire lors des travaux de procéder au remplacement des conduites d'alimentation en eau potable, tout comme il sera impératif de proposer aux riverains de procéder dans les mois à venir au raccordement gaz pour ceux qui n'y auraient pas encore procédé, ceci afin de maintenir en bon état la voirie que la municipalité souhaite refaire dans son entièreté dans cette portion de rue.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette perspective de travaux d'amélioration des réseaux en eau, estimée à 400 900 euros TTC.

*Après avoir entendu le rapport de M. le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser M. le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la réalisation de ces travaux, études, choix de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, estimation détaillée des travaux et de leurs coûts ; d'autoriser M le Maire à signer tous les documents utiles et solliciter toutes les subventions possibles afférentes à cette opération, auprès des diverses collectivités et de l'Etat ; d'inscrire ces dépenses à l'article 23 du budget eau de la commune pour l'exercice 2010.*

## **8/ Délibération : Travaux concernant l'eau :**

### **8 b/ Sécurisation du réseau :**

Dans le cadre du Grenelle 2 et devant la volonté de la municipalité de préserver ses ressources en eau, véritable patrimoine de la commune, des travaux de sécurisation des sources dans les forêts d'Apach et de Kitzing, sur la route menant à Manderren sont nécessaires.

Ces travaux feront l'objet d'une réunion de travail le 20 avril prochain, permettant de déterminer avec exactitude l'engagement des collectivités et de l'Etat dans ces travaux.

Pour l'heure, nous proposons de réaliser ces travaux pour un montant de 163 000 euros TTC

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette perspective de travaux de sécurisation des ressources en eau de la commune.

Après avoir entendu le rapport de M. le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** d'autoriser M. le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la réalisation de ces travaux, études, choix de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, estimation détaillée des travaux et de leurs coûts ; d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents utiles et solliciter toutes les subventions possibles afférentes à cette opération, auprès des diverses collectivités et de l'Etat ; d'inscrire ces dépenses à l'article 23 du budget eau de la commune pour l'exercice 2010.

## **9/ Délibération : Travaux concernant l'assainissement :**

Dans le cadre des travaux obligatoire d'amélioration et de mise aux normes des réseaux d'assainissement de l'eau comprenant :

- la construction d'une station d'épuration commune avec Apach et Rustroff ;
- l'amenée des effluents vers cette station d'épuration sise à Apach ;
- la réfection d'une partie du réseau d'assainissement interne à la ville, rue du Cardinal Billot, rue de Gaulle et en centre ville.

Il est prévue de débiter ces travaux dès 2010 et poursuivre ces opérations en 2011.

Ainsi, il nous est nécessaire d'inscrire le coût de ces travaux au budget assainissement de la commune pour l'exercice 2010.

La première partie de ces travaux sera prise en charge pas le SIASAR (Syndicat Intercommunal d'Assainissement Sierck Apach Rustroff) qui pilote l'opération, encaisse les subventions et répartit les charges liés aux emprunts nécessaires au financement du solde vers les différentes communes, ce en fonction de la population.

Il est à rappeler que ces travaux seront financés à hauteur de 69 % par le Conseil Général et l'Agence de l'eau. C'est un juste retour des 0.30 centimes d'euros, prélevés sur chaque m3 d'eau consommé par les Sierckois.

Ainsi, c'est donc un peu plus de 29 000 euros qui dès cette année seront imputés au fonctionnement du budget primitif 2010 de l'assainissement. Pour rappel, l'ensemble des travaux, station d'épuration et transports des effluents, se monte à 000 TTC

La seconde partie des travaux, internes aux communes sera à prendre en charge directement par les collectivités concernées, avec l'avantage cependant qu'il ne nous faudra financer que le résiduel après subventions. Ce qui se montera pour les travaux rue du Cardinal Billot, rue de Gaulle et centre ville à 500 866 euros.

Cette somme sera directement imputée sur l'investissement du budget assainissement de la commune pour l'exercice 2010 et financée par emprunt.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur ces travaux, notamment les travaux internes à la ville.

*Après avoir entendu le rapport de M. le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser M. le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la réalisation de ces travaux, études, choix de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, estimation détaillée des travaux et de leurs coûts ; d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents utiles et solliciter toutes les subventions possibles afférentes à cette opération, auprès des diverses collectivités et de l'Etat ; d'inscrire ces dépenses au chapitre 23 du budget assainissement de la commune pour l'exercice 2010.*

#### **10/ Délibération : Modification partielle du POS pour le lotissement Bellevue :**

Madame Joëlle GUENNAL, Première Adjointe en charge de l'urbanisme et de la citoyenneté présente un rapport dans lequel il est fait état de la modification simplifiée du Plan d'Occupation des Sols, pour le lotissement Bellevue.

#### Dispositions applicables à la zone INA A Section 1 : Nature de l'occupation du sol

##### Rappels :

L'édification de clôtures est soumise à autorisation.

Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R 442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés figurant au plan.

Sont admis :

Les constructions à usage (d'habitation, hôtelier, d'équipement collectif, de commerce ou d'artisanat, de bureaux ou de services, de stationnement, les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Les lotissements à usage principal d'habitation et les groupes d'habitation.

Les installations classées, soumises à déclaration, ainsi que les postes de peinture. 5. Parmi les installations et travaux divers à autorisation : les aires de stationnement ouvertes au public.

Cependant, les occupations et utilisations du sol énumérées ci-dessus ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

1 / Toute autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales et notamment l'obligation du versement d'une participation financière si les constructions, par leur situation ou leur importance, imposent, soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de

proportions avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.

2 / Les constructions à usage :

- d'habitation ne sont admises que si elles font partie d'une opération sous forme de lotissements de groupes d'habitations ou en isolées si elles sont édifiées à la suite des travaux et opérations énumérées à l'article L 322-2 du Code de l'Urbanisme dans le cadre des Associations Foncières Urbaines. La surface minimum des opérations sera de 2 ha.
- hôtelier, ne sont admises que si elles s'intègrent dans une opération groupée énoncée ci-dessus.
- d'équipements collectifs, ne sont admises que si elles contribuent au fonctionnement d'une opération groupée ou de l'ensemble de la zone.
- de commerce, d'artisanat, ne sont admises qu'à condition que ces locaux se situent dans les entresols ou rez-de-chaussée d'immeubles d'habitation et qu'ils n'apportent aucune gêne au voisinage, à la tranquillité et à la bonne tenue de l'immeuble projeté.
- de stationnement, ne sont admises que si les garages d'automobiles couverts, individuelles ou en bande, sont liées directement aux besoins des habitations voisines.

3 / Les lotissements ou groupes d'habitations ne sont admis que si ces opérations s'intègrent dans un plan de composition couvrant l'ensemble de la zone et dont les différents réseaux et voies mis en place auront tenu compte des possibilités ultérieures de développement du secteur.

Cependant, si l'urbanisation successive de la zone fait apparaître en final des délaissés de terrain inférieurs à 2 ha, les occupations ou utilisations du sol pourront être autorisées, soit sur l'ensemble restant, soit au coup par coup sous réserve de s'intégrer dans le plan de composition et si la viabilité a été assurée par une opération antérieure.

4 / « Les constructions à usage d'habitation situées dans les couloirs de bruit définis sur les documents graphiques, à condition qu'elles respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 992.DDE/SR du 29.07.1999 relatif au classement des infrastructures routières de transport terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit ».

5 / Les installations classées, soumises à déclaration, ne sont admises que si :

- elles sont prévues dans le plan de composition de l'ensemble de la zone
- l'ensemble de l'établissement n'excède pas 200 m<sup>2</sup> hors œuvre d'emprise au sol
- qu'elles n'engendrent pas de nuisances, bruits, trépidations, odeurs et fumées, incompatibles avec le caractère de la zone
- qu'elles n'entraînent pas de façon habituelle un trafic important de poids lourds.

En ce qui concerne les postes de peinture, les dépôts d'hydrocarbures ou de fuel, seules sont autorisées les installations liées à des garages, des commerces ou des immeubles collectifs.

Dans les secteurs repérés au plan définissant les zones inondables, le niveau des pièces susceptibles d'abriter des personnes ou des biens devra se situer à une cote supérieure à celle des plus hautes eaux définies dans l'étude hydraulique mise au point par les Services de la Navigation (incidences des crues de débit identique à celle de 1947).

#### Occupation et Utilisation du sol interdites :

- les constructions à usage industriel
- Les installations classées, soumises à autorisation : d'entrepôts commerciaux, agricole, de stationnement
- lotissement à usage d'activité
- les caravanes isolées, non soumises à autorisation et quelle que soit la durée de stationnement
- les terrains aménagés de stationnement de caravanes
- les terrains aménagés de camping
- parmi les installations et travaux divers soumis à autorisation : les parcs d'attraction ouverts au public, les dépôts de véhicules de plus de 10 unités, les exhaussements ou affouillements du sol aux caractéristiques énoncées à l'article R 442-2 du Code de l'Urbanisme.
- les carrières

#### Les conditions de l'occupation du sol :

##### Accès :

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, carrossable en tout temps, ouverte à la circulation publique, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou, éventuellement, obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

##### Voirie :

Les voies devront avoir les caractéristiques énoncées ci-dessous :

#### 1/ Voies qui, après leur construction, seront classées dans le domaine public :

##### *a. Voies primaires dites de liaisons interquartiers :*

Largeur de la plate-forme : 8 m minimum

Largeur de la bande de roulement : 6 m minimum

##### *b. Voies secondaires dites de distribution interne (intérieure aux lotissements ou groupes d'habitation) :*

Largeur de la plate-forme : 6 m minimum

Largeur de la bande de roulement : 4 m minimum

##### *c. Voies tertiaires dites d'accès aux unités d'habitation :* Largeur de la plate-forme 5 m minimum

Largeur de la bande de roulement : 3 m minimum

#### 2 / Voies privées ouvertes à la circulation publique :

Largeur de la plate-forme : 5 m minimum

Largeur de la bande de roulement : 3 m minimum

#### 3 / Les voies en impasse ne devront pas desservir plus de 4 logements :

Une aire d'évolution devra être prévue en bout de rue afin de permettre aux véhicules utilitaires de tourner aisément.

En tout état de cause, les caractéristiques des voies d'accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les voies devront être implantées au-dessus de la cote des plus hautes eaux définies dans l'étude hydraulique mise au point par les services de la Navigation (incidence des crues de débit identique à celle de 1947), de façon à permettre l'acheminement des secours et l'évacuation des personnes.

#### Desserte par les réseaux :

##### 1 / Eau :

Les constructions et ensembles de constructions à usage d'habitations et de commerce ou abritant des activités, doivent être obligatoirement raccordés au réseau public de distribution d'eau potable dans la limite des possibilités de ce réseau.

##### 2 / Assainissement :

###### *Eaux usées :*

Toute construction ou ensemble de constructions à usage d'habitation et de commerce ou abritant des activités, doit évacuer les eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement dans les conditions fixées par le règlement communal d'assainissement s'il existe.

###### *Eaux pluviales :*

Les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales conformément aux articles 640 et 641 du Code Civil. Elles sont obligatoirement évacuées à l'égout pluvial ou à défaut au fossé ou caniveau lorsqu'il existe au droit de la parcelle.

##### 3 / Electricité :

Toute construction ou ensemble de constructions à usage d'habitation et de commerce doit être raccordé au réseau de distribution d'électricité.

Dans les lotissements et ensembles d'habitations, les lignes de distribution d'électricité seront posées sous terre.

S'il y a lieu, le terrain nécessaire à l'implantation des postes de transformation devra être cédé au domaine public suivant les indications du concessionnaire.

##### 4 / Télécommunications et télédistribution :

Dans les lotissements ou groupe d'habitations, les lignes de télécommunication seront posées sous terre. Il en est de même des lignes de télédistribution.

#### Caractéristiques des terrains :

Pour être constructibles, la surface minimum des parcelles sera de 2 ares.

Les ouvrages techniques divers, nécessaires au fonctionnement des services publics et plus particulièrement les transformateurs, dont l'emprise au sol est inférieure à 16 m<sup>2</sup> et la hauteur à 3 m, ne sont pas assujettis aux prescriptions du présent article.

### Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

L'édification de toute construction en bordure des voies ou places existantes devra être conforme à l'alignement et aux marges de recul indiqués au Plan d'Occupation des Sols et éventuellement conforme aux plans d'alignements existants rappelés en annexe lorsque ceux-ci n'ont pas été modifiés par le Plan d'Occupation des Sols.

Les plans de masse des lotissements ou groupes d'habitations ou encore les plans des parcelles remembrées et viabilisées établis dans le cadre d'une Association Foncière Urbaine, devront indiquer obligatoirement les marges de recul au droit desquelles les immeubles devront être implantés. Ils préciseront en outre ce qui, éventuellement, peut être autorisé de construire ou d'aménager dans les marges de recul qui, d'une manière générale, et faute d'indications, doivent rester libres de toute occupation du sol.

Les clôtures éventuelles devront être implantées à la limite du domaine public.

Dans tous les cas, l'implantation des constructions devra faire l'objet d'une demande d'alignement individuel adressée à l'autorité compétente (Direction Départementale de l'Équipement ou services Municipaux).

### Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

Les plans de masse des lotissements ou groupes d'habitations ou encore les plans de parcelles remembrées et viabilisées, établis dans le cadre d'une Association Foncière Urbaine, devront indiquer par un graphisme approprié coté, les zones d'implantation possible.

Une construction à usage d'habitation ne peut être implantée sur la limite séparative que si elle s'adosse contre un pignon aveugle existant ou autorisé sur la parcelle voisine, on dans le cadre du plan de masse d'un lotissement ou d'un groupe d'habitations prévoyant expressément la possibilité de constructions jumelées ou en bande.

Deux ou plusieurs constructions peuvent être édifiées en ordre continu ou groupées, elles seront alors tenues de respecter un aspect architectural commun.

Les annexes non habitables à construire isolément de tout bâtiment existant ou autorisé, peuvent être édifiées le long des limites séparatives des parcelles à condition que leur hauteur n'excède pas 3 m ni comptés du sol naturel à l'égout de la toiture.

Si la hauteur de l'annexe excède 3 m, sans cependant dépasser 5 m maximum comptés du sol naturel à l'égout de la toiture, l'implantation devra être distante des limites séparatives d'au moins 3 m.

L'implantation de tout bâtiment devra respecter une distance minimale de 30 m de la limite des terrains classés comme espace boisé.

### Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :

Sauf pour les groupes d'habitations, il ne sera pas autorisé plus d'une construction à usage d'habitation sur l'unité foncière concernée.

Cependant, si une division parcellaire d'un terrain portant au plus sur 4 lots et résultant d'un partage successoral intervient après l'approbation du Plan d'Occupation des Sols, chaque parcelle nouvelle ainsi créée pourra recevoir une construction à usage d'habitation.

### Emprise au sol

Y compris les annexes, l'emprise au sol des bâtiments ne pourra excéder 60% de la superficie de l'unité foncière concernée.

Les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics et plus particulièrement les transformateurs dont l'emprise au sol est inférieure à 16 m et la hauteur à 3 m sous égout, ne sont pas assujettis aux prescriptions du présent article.

#### Hauteur des constructions :

Les constructions nouvelles ou surélévations d'immeubles existants ne pourront excéder la hauteur maximale de 6 m calculée su sol naturel à l'égout de toiture.

Dans le cas de terrain en pente, la hauteur est appréciée par rapport au point moyen de la façade sur rue.

Les annexes isolées non habitables ne pourront avoir plus de 5 m maximum du sol naturel à l'égout de la toiture.

Il n'est pas fixé de hauteur absolue pour les constructions publiques ou d'intérêt général.

#### Aspect extérieur et environnement :

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction (en adoptant au mieux les caractères traditionnels des habitations locales), afin qu'elles ne soient pas de nature à porter atteinte au caractère on à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages naturels ou urbains environnants.

En particulier, la réglementation suivante devra être respectée en ce qui concerne :

1/ Forme et volume :

##### *a) Toitures*

Les toits à deux et quatre pans, à pentes symétriques sont autorisés ;  
les toits en terrasse sont autorisés à condition d'être un élément partiel de la construction et d'être de faible hauteur ;  
la pente des toits se situera entre 30 degrés et 40 degrés ;  
l'aménagement des combles avec ouvertures intégrées dans la pente des toitures est autorisé ;  
une seule antenne de télévision est autorisée par bâtiment ;  
lorsqu'une construction vient s'accoler à une ou plusieurs constructions existantes, la pente du toit sera celle de la construction la plus proche, à condition que cette dernière réponde aux caractéristiques définies dans le présent article ;  
les cheminées en pignons seront interdites.

Sont interdits :

les toits à pans inversés avec chéneau central.

##### *b) Façades sur rue et murs*

En ordre continu, les balcons en façade sur rue ou toute autre saillie ne devront pas dépasser la façade de plus de 1,50 m ;  
les murs séparatifs et les murs aveugles apparents doivent s'harmoniser avec la façade principale ;  
les constructions sur tumulus sont strictement interdites.

Cependant, la modification du terrain naturel sera tolérée à condition qu'elle n'excède pas 0,50 nt de hauteur par rapport au sol.

## 2/ Matériaux :

### a) Toitures

Sont interdits les matériaux autres que :

la tuile,

l'ardoise naturelle (ou en fibro-ciment de couleur ardoise naturelle)

le bardeau bitumé (type shingle)

le fibro-ciment (teinté dans la masse).

### b) Murs et façades

Sont interdits :

Les crépis lissés non teintés,

Les matériaux préfabriqués tels que carreaux de plâtre, agglomérés, briques, s'ils ne sont pas destinés à recevoir un revêtement,

Les faux appareillages de bois ou de moellon,

Les bossages en façade,

Les bardages métalliques,

Les revêtements de céramique, de bois.

## 3/ Couleurs :

### a) Toiture

Les couleurs des matériaux de couvertures sont celles de l'ardoise et de la tuile.

### b) Murs et façades

Les couleurs des murs et façades seront celles qui s'harmoniseront avec l'environnement immédiat. Le blanc pur est proscrit. En général, les couleurs vives et brillantes sont interdites.

## 4/Murs et clôtures :

Les clôtures éventuelles seront constituées :

Soit par des baies vives ou par des grilles ou grillages doublés de haies vives ;

Soit par des murs pleins, à condition de s'apparenter à la construction principale (forme et aspect) ;

Les clôtures sur rue ne devront pas dépasser 1,50 m. Les clôtures séparatives pourront avoir 2 m de hauteur

Sont interdites, les clôtures préfabriquées en ciment ou en agglomérés sans crépi.

Les compteurs d'électricité pourront se trouver sur la limite séparative et intégrés dans le mur bahut s'il existe.

Aux embranchements des voies communales entre elles ou avec d'autres voies publiques ou à l'approche des traversées des voies ferrées, la hauteur des haies et des murs pleins, ne pourra excéder 1 m au-dessus de l'axe des chaussées, sur une longueur de 50 m comptées de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon, sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le Maire peut toujours limiter à I in, la hauteur des haies vives bordant certaines parties des voies, lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

#### Améliorations :

Conformément au paragraphe V, troisième alinéa, des dispositions générales, les améliorations des bâtiments existants sont soumises aux dispositions du présent article.

#### Plans de masse :

Les plans de masse des lotissements ou des groupes d'habitations devront être établis sur des plans topographiques avec courbes de niveau comprenant les terrains immédiatement limitrophes accompagnés de documents photographiques situant le terrain par rapport à son environnement et son insertion dans le site et où figureront, éventuellement, les constructions existantes avec indications de leurs caractéristiques (hauteur, pente de toiture etc...) ainsi que les arbres à abattre pour les nécessités de la construction.

#### Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules automobiles ou de deux roues, correspondant aux besoins des constructions, doit être assuré en dehors du domaine public.

D'une manière générale, la superficie à prendre en compte pour une place de stationnement est de 15 m<sup>2</sup>. Les garages incorporés ou non, sont comptés comme place de stationnement.

Pour les constructions à usage d'habitation individuelle :

Deux places de stationnement par logement doivent être aménagées sur la propriété.

Pour les commerces, bureaux et ateliers :

La surface des aires de stationnement devra être égale à la surface de vente ou celle des bureaux et ateliers.

Pour les bâtiments publics :

La surface des aires de stationnement devra être égale à 60% de la superficie de plancher hors œuvre de l'immeuble.

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager, sur un autre terrain situé à moins de 300 m du premier, les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser les dites places ou encore qu'il participe à la réalisation d'un parc de stationnement public dans les limites fixées ci-avant. Il peut être également tenu quitte de ses obligations lorsqu'il est fait application de l'article L 421-3 (alinéas 3, 4 et 5 du Code de l'Urbanisme).

La règle applicable aux constructeurs ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

Les ouvrages techniques divers, nécessaires au fonctionnement des services publics, et plus particulièrement les transformateurs dont l'emprise au sol inférieure à 16 m<sup>2</sup> et la hauteur inférieure à 3 m sous égout, ne sont pas assujettis aux prescriptions du présent article.

### Espaces libres et plantations :

Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les délaissés des aires de stationnement, doivent être plantés ou gazonnés.

Les marges de reculement réservées le long des voies seront traitées en jardin d'agrément.

Il est formellement interdit d'y faire des dépôts ou d'y installer tout abri ou édicule, même à caractère provisoire de quelle que nature que ce soit.

Les lotissements ou groupes d'habitations devront comporter au moins 10% de la superficie du terrain traité en espace vert d'accompagnement dont la moitié au moins en espace collectif libre ou planté d'un seul tenant.

Cependant, si la zone comporte plusieurs opérations et qu'en conséquence il doit être obligatoirement établi un plan de composition, la superficie d'espace vert d'accompagnement exigé sera déterminée par ce plan sans pouvoir être inférieure aux prescriptions déterminées ci-dessus.

Les voies primaires de ces opérations seront plantées à raison d'un arbre à haute tige tous les 15 m. Ces plantations devront figurer au plan de masse.

Les aires de stationnement doivent être plantées de 2 arbres au moins par 50 m de terrain.

Tout abattage d'arbres est interdit, sauf s'il est rendu nécessaire pour l'implantation des constructions. Dans ce cas, si l'espace vert resté libre le permet, les arbres arrachés doivent être remplacés par un nombre équivalent d'arbres nouveaux à planter sur le fonds considéré. Au cas où le terrain libre ne le permet pas, un nombre équivalent d'arbres sera planté sur fonds communaux, l'essence de ces arbres étant similaire à celle de ceux abattus.

Le plan de masse accompagnant les demandes de permis de construire, qu'il s'agisse de bâtiments isolés ou groupés, ainsi que ceux figurant dans les dossiers de lotissements ou d'aménagements de terrain de camping, devront comporter un plan faisant ressortir les espaces plantés et les arbres existants avec leur caractéristiques (essence, hauteur etc...). En outre, le plan devra préciser les arbres qui auront pu être conservés et ceux qu'il est envisagé de remplacer.

### Possibilités d'occupation du sol :

#### *Possibilités maximales d'occupation du sol*

La densité des constructions sera de 20 logements / ha.

#### *Dépassement du coefficient d'occupation des sols*

Sans objet

*Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'adopter la modification simplifiée du POS pour le lotissement Bellevue telle que présentée ci-dessus.*

**11/ Délibération : Participation aux frais de déplacement du personnel municipal dans le cadre de déplacements liés à une mission professionnelle et à la formation des fonctionnaires territoriaux :**

En application des décrets n° 2001-654 du 19 juillet 2001 et n°2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des fonctionnaires territoriaux et des personnels civils de l'Etat, il revient aux assemblées délibérantes de fixer les taux maximum des indemnités des missions relatives au remboursement des frais d'hébergement en veillant à ne pas dépasser les taux fixés par arrêté ministériel.

Aussi, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à rembourser les agents dans le cadre de leurs déplacements professionnels liés à l'intérêt du service ou à des déplacements dans le cadre de formations professionnelles (frais de déplacements, frais de restauration, frais d'hébergement) sous les conditions suivantes :

-le montant remboursé ne peut en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée ;

-le remboursement sera effectué sur la base des frais réels (établi barème fiscal de remboursement des frais de voiture, déplacements professionnels) sur production d'un justificatif.

*Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser Monsieur le Maire à rembourser les frais de déplacement pour le personnel communal tels que présentés ci-dessus.*

**12/ Délibération : Remboursement d'un sinistre – cambriolage de la commune :**

Suite au cambriolage qui s'est déroulé en mairie dans la nuit du 17 au 18 avril 2009 ;

Suite au dépôt de plainte auprès des forces de l'ordre ;

Suite aux démarches entreprises auprès de la compagnie d'assurance AXA France HUBSCH ASS ;

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à percevoir le remboursement de ce sinistre pour un montant de 2 500 €

*Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'accepter le règlement du sinistre proposé par la compagnie d'assurance précitée, d'autoriser Monsieur le Maire à percevoir le remboursement de 2 500 € au titre du dédommagement lié au cambriolage de la mairie, d'inscrire les recettes à l'article 7788 du budget principal de la commune au titre de l'exercice 2010.*

**13/ Délibération : Adhésion de la commune à PEFC Lorraine pour les collectivités forestières / Programme européen des forêts certifiées :**

Le Maire expose au conseil municipal l'intérêt pour la commune d'adhérer au processus de certification PEFC afin d'apporter aux produits issus de la forêt communale les garanties nécessaires aux industriels et aux consommateurs concernant la Qualité de la Gestion Durable de la forêt communale.

Le coût à supporter par la commune pour 5 ans est de 10 € + 0,50 € / ha, soit : 150,53 €T.T.C.

*Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'approuver ce projet ; d'autoriser Monsieur le Maire à souscrire l'adhésion au programme européen des forêts certifiées (PEFC) ; d'inscrire les dépenses à l'article 6188 du budget principal de la commune pour l'exercice 2010.*

**14/ Délibération : Création d'équipements routiers forestiers :**

Le Maire présente un rapport dans lequel il expose au conseil municipal la pertinence d'adopter un projet de création d'une place de contournement d'équipement forestier sur les parcelles cadastrales désignées dans les caractéristiques du projet relevant du régime forestier.

Il expose que le projet comporte l'exécution d'un programme de travaux dont le devis s'élève à la somme de 10 374,84 €H.T., TVA en sus).

*Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'approuver le projet tel que présenté ci-dessus ; de solliciter l'octroi d'une aide publique d'un montant de 5 175,65 € établi sur la base du devis descriptif et estimatif ci-joint ; la localisation et la description des travaux sont précisées dans l'imprimé de demande de subvention ; de s'engager à financer comme suit la part des dépenses qui ne sera pas couverte par la subvention sans dépasser au total le taux maximum autorisé de 80 % d'aides publiques pour cette opération. Le solde sera financé grâce à d'autres aides publiques, ainsi qu'à des ressources propres pour un montant de 5 199,19 € ; de désigner l'O.N.F. comme homme de l'art agréé ; de s'engager à inscrire chaque année au budget de la commune les sommes nécessaires à l'entretien de l'équipement routier ; donne pouvoir à M le Maire pour signer tout document et acte relatif à ce projet ; d'attester avoir recueilli les autorisations préalables requises par la réglementation en vigueur et nécessaires à l'instruction de la demande ; de certifier que le projet pour lequel la subvention est demandée n'a reçu aucun commencement d'exécution et s'engage à ne pas commencer l'exécution du projet avant d'avoir reçu un accusé réception du dépôt de la demande par l'Administration ; d'inscrire la recette à l'article 2315, opération 9083 du budget principal de la commune pour l'exercice 2010.*

Le reversement de l'aide est exigible en cas de non-respect du cahier des charges à 5 ans imputable à une faute de suivi de la commune.

Les manquements à cet engagement ne pourront être retenus contre la commune s'ils résultent d'éléments qui ne sont pas de son fait.

### **15/ Délibération : Tarifs horaires des agents administratifs et des agents techniques :**

Afin de pouvoir refacturer les services rendus par les agents administratifs et les agents techniques de la ville de Sierck les Bains, refacturation soit vers d'autres collectivités, soit en interne vers d'autres budgets ou services de la ville, il nous faut déterminer et nous prononcer sur le tarif horaire de ces agents.

Le tarif ainsi déterminé comprend bien entendu les coûts salariaux, toutes charges comprises mais aussi l'amortissement du matériel courant et les petites fournitures nécessaires à la réalisation de ces prestations.

Ce tarif horaire sera multiplié par le nombre d'heures prestés aux budgets ou collectivités concernées, auquel il conviendra d'ajouter les prestations particulières nécessaires (location de véhicule par exemple). Il sera révisé automatiquement chaque année en fonction des augmentations des indices des différentes catégories d'agents.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur ces tarifs horaires.

*Après avoir entendu le rapport de M. le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de fixer les tarifs horaires pour l'année 2010 à 31,60 euros pour un agent administratif, 24,50 euros pour un agent technique ; 31,60 euros pour un agent issu de la filière sportive.*

### **16 / Délibération : Elaboration du document d'urbanisme, association du Conseil Général dans la réflexion de la ville sur cette dynamique :**

Madame Joëlle GUENNAL présente un rapport au conseil municipal dans lequel elle fait état de l'opportunité pour la commune de s'adjoindre l'aide d'un expert en urbanisme, mandaté par le Conseil Général de la Moselle afin de constituer les documents d'urbanisme dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme.

Il est à noter que ce service est proposé à titre gracieux.

*Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'adopter le principe du soutien technique en expertise des services départementaux dans le cadre de la constitution du PLU de la commune.*

### **17/ Divers : Travaux de voirie et de reconstruction du mur de soutènement au droit du terrain de tennis, rue Bellevue :**

Les travaux liés à la consolidation des murs du château s'étalant sur plusieurs années, il est proposé de procéder à des travaux de voirie entre le virage de la rue Bellevue et le chemin menant aux Glacis. Ces travaux consistent en la réfection de l'enrobé de la partie empierrée et la réalisation d'un mur de soutènement du plateau sportif (terrain de tennis) situé en amont.

La Municipalité propose donc de procéder à la réfection des enrobés sur la partie entre le virage rue Bellevue et le chemin menant des Glacis et la construction d'un mur en gabions pour soutènement avec drainage préalable des eaux pluviales.

Ces deux opérations très proches géographiquement seront traitées dans un ensemble pour un montant estimé de 40 000 euros TTC

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette perspective de travaux de voirie.

*Après avoir entendu le rapport de M. le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser M. le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la réalisation de ces travaux, études, choix de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, estimation détaillée des travaux et de leurs coûts ; d'autoriser M le Maire à signer tous les documents utiles et solliciter toutes les subventions possibles afférentes à cette opération, auprès des diverses collectivités et de l'Etat ; d'inscrire ces dépenses à l'article 23 du budget principal de la commune pour l'exercice budgétaire 2010.*

**17/ Divers : Vente d'un terrain communal, changement de nom de l'agence immobilière :**

Monsieur le Maire rappelle le contexte de la vente d'un terrain au lieu-dit « Altenberg » et travaux de voirie afférents, point adopté par le conseil municipal lors des séance des 30 juillet 13 octobre 2009.

Etant donné que la société SAS CYNTHIA s'est substituée à la société EGERIMMO dans le cadre de cette vente, il est demandé au conseil municipal de délibérer à nouveau sur la vente de ce terrain et de bien vouloir accepter la vente de ce terrain au profit de la société SAS CYNTHIE en lieu et place de la société EGERIMMO.

*Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'accepter le changement de destinataire de la vente du terrain portant sur les parcelles 202, 203 et 262 Section 5 pour un montant de 22 796,01 € au profit de la société SAS CYNTHIA ; d'inscrire les recettes à l'article 775 du budget principal de la commune pour l'exercice 2010.*

La séance est levée à 21h30.